



# BILAN DES DISCUSSIONS

## Synthèse des décisions du CRTC découlant de *Parlons télé*

*Nous avons épluché des centaines de pages pour produire le présent résumé des décisions du CRTC découlant de l'instance Parlons télé. L'équipe des Affaires réglementaires espère vous rencontrer bientôt avec vos équipes afin de discuter plus en détail des questions soulevées par ces décisions et de réfléchir aux perspectives d'avenir.*

**Bev Kirshenblatt**  
Directrice générale, Affaires réglementaire  
13 avril 2015



## BILAN DES DISCUSSIONS

### Synthèse des décisions du CRTC découlant de *Parlons télé*

#### Introduction

Pour rappel, le CRTC a entamé le processus en octobre 2013 par une vaste consultation publique, qui s'est terminée par une série d'audiences publiques officielles en septembre 2014. Vu la grande diversité des enjeux examinés, le CRTC a communiqué ses conclusions par étapes.

En tout, le CRTC a rendu sept décisions à l'issue du processus, énoncées dans plusieurs centaines de pages. Les quatre premières décisions, publiées en novembre 2014 et en janvier 2015, portent uniquement sur quelques points (la résiliation des contrats par les consommateurs, la télévision en direct (hertzienne) et la programmation locale, la substitution simultanée et le service Télé mobile de Bell). Ces décisions sont décrites dans la première section du présent document.

Deux autres décisions ont été rendues publiques le 12 et le 19 mars 2015. Celles-ci ont une plus large portée et concernent notamment le contenu canadien, la protection des genres, les boîtiers de décodage, les services de nouvelles nationales, la vidéo sur demande (VSD), la procédure simplifiée d'attribution des licences, le service de base, la télévision à la carte et d'autres points touchant à l'accès et à l'assemblage des services. Ces deux décisions font l'objet de sections distinctes.

La septième et dernière décision a été annoncée le 26 mars 2015. Elle porte sur l'accès à la programmation et la relation entre les EDR et leurs clients. La quatrième section lui est consacrée.

La dernière section présente les éléments les plus importants qui se dégagent des sept décisions prises par le CRTC du point de vue de CBC/Radio-Canada.

Les dates d'entrée en vigueur de chacune des nouvelles règles sont indiquées en annexe.



## 1. Les quatre premières décisions

Le 6 novembre 2014, le Conseil a rendu une décision axée sur les consommateurs, qui interdisait aux EDR d'imposer à leurs abonnés un préavis de 30 jours pour annuler un service de distribution. Cette décision n'a pas d'incidence directe sur CBC/Radio-Canada.

Le 29 janvier 2015, le Conseil a publié trois décisions liées au processus *Parlons télé*. Les deux premières concernent les services de télévision en direct et la programmation locale et la substitution simultanée. La troisième décision porte sur les modalités des services de Bell Mobilité pour la Télé mobile.

### *Services de télévision en direct et programmation locale*

Durant l'instance *Parlons télé*, CBC/Radio-Canada et d'autres parties ont proposé que les télédiffuseurs traditionnels ne soient plus obligés de diffuser en direct, et qu'ils puissent simplement transmettre leurs signaux directement aux EDR. Le CRTC a rejeté cette proposition, estimant que la télévision en direct demeure une technologie de diffusion efficace à court et à moyen terme, tout en reconnaissant que la télévision traditionnelle devra subir une transformation à plus long terme. Par conséquent, CBC/Radio-Canada n'est pas autorisée pour l'instant à passer à un modèle de télévision traditionnelle par transmission directe et ignore quand le CRTC autorisera un tel changement.

Le second volet de la décision évoque brièvement la programmation locale et conclut que le financement du système suffit à combler les besoins dans ce domaine, mais que les fonds ne sont peut-être pas répartis de manière optimale. Le Conseil annonce le lancement en 2015 et en 2016 d'un examen en vue d'étudier les questions entourant la programmation d'intérêt local, reflétant la réalité locale et d'accès communautaire. La Société entend participer à cette instance.

### *Substitution simultanée*

Dans le cadre de la conversation *Parlons télé*, le CRTC a soulevé la question de la substitution simultanée, en partie en réaction aux critiques exprimées aux étapes initiales de la consultation publique. En réponse à ces critiques, le Conseil retirera aux services spécialisés la possibilité de substituer leurs signaux et interdira la substitution simultanée pour le Super Bowl à compter de 2017. Il impose également de nouvelles exigences relatives aux erreurs de substitution simultanée. Vu la nature de la programmation de CBC/Radio-Canada, cette politique n'a pas d'incidence directe sur nous. Signalons toutefois que Bell, craignant les répercussions de la



politique du Conseil sur ses services, a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale.

### *Décision visant Bell Mobilité et Vidéotron*

La troisième décision, annoncée le 29 janvier 2015, n'est pas directement liée à *Parlons télé*, bien que le CRTC l'associe expressément aux enjeux examinés dans le cadre du processus. Dans sa décision, le Conseil conclut que Bell Mobilité et Vidéotron enfreignent la *Loi sur les télécommunications* en réduisant les frais mensuels d'utilisation de données normalement applicables dans le cadre de leurs services de télévision mobile. Le Conseil a sommé Bell Mobilité de mettre fin à cette pratique au plus tard le 29 avril 2015 (Vidéotron s'y est déjà engagée).

Bell a demandé l'autorisation d'interjeter appel et la suspension de la décision auprès de la Cour d'appel fédérale. Cette décision n'a pas d'incidence directe sur CBC/Radio-Canada, si ce n'est de supprimer le désavantage pour ses services Internet résultant du traitement des frais d'utilisation des données par Bell Mobilité. Le 23 mars 2015, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de Bell de suspendre l'exécution de la décision du CRTC dans l'attente de la décision relative à la demande d'appel. Ainsi, l'entreprise ne peut maintenir le modèle tarifaire actuel de son application de télévision mobile dans l'attente de la décision de la Cour d'appel fédérale. Le 4 avril 2015, cette dernière a accordé à Bell l'autorisation d'interjeter appel de la décision du CRTC.

## **2. Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée**

Le 12 mars 2015, le Conseil a publié une politique touchant aux divers enjeux relatifs à la création et à la disponibilité de la programmation canadienne. Les principaux éléments de la décision, du point de vue de CBC/Radio-Canada, sont exposés ci-dessous.

En premier lieu, le CRTC n'obligera plus les radiodiffuseurs à conclure des ententes commerciales. Nous saluons la reconnaissance par le Conseil qu'il est préférable de laisser aux parties concernées le soin de négocier de telles ententes commerciales. Les radiodiffuseurs pourront demander l'abolition de la condition de licence liée à ces ententes à compter du 29 avril 2016.



En deuxième lieu, les conditions normales de licence des services de nouvelles nationales (p. ex., CBC NN, ICI RDI, CTV NN et LCN) seront modifiées en vue d'imposer de nouvelles obligations aux titulaires de licence :

- Diffuser, 7 jours par semaine, une moyenne de 16 heures par jour d'émissions originales, calculée sur l'année de radiodiffusion. Il n'est pas nécessaire que ces émissions originales soient de première diffusion.
- Au moins 95 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours du mois de radiodiffusion doit être tirée des catégories d'émissions suivantes : 1) Nouvelles, 2a) Analyse et interprétation, 2b) Documentaires de longue durée, et 3) Reportages et actualités.
- Exploiter des installations de diffusion en direct et avoir des bureaux de nouvelles dans au moins trois régions autres que celle d'où provient la diffusion en direct (c.-à-d. démontrer la capacité de collecter des nouvelles dans plusieurs régions).
- Se conformer à des normes et à des codes d'éthiques journalistiques additionnels (aucun changement pour les services de CBC/Radio-Canada).
- Être capable de rapporter les événements internationaux selon le point de vue du Canada.

Par ailleurs, les titulaires de licences de services de nouvelles nationales pourront compter le maximum de 12 minutes de publicité permis par heure comme une moyenne au cours d'une journée de radiodiffusion. Ainsi, le service sera en mesure d'offrir une couverture de nouvelles en continu pendant un événement spécial.

En ce qui concerne les services existants, les nouveaux critères s'appliqueront au moment du renouvellement de licence et serviront à déterminer si un service continuera à bénéficier de l'ordonnance de distribution à titre de service de nouvelles nationales. Les nouveaux critères serviront également lors de l'évaluation de demandes pour une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter un nouveau service de nouvelles nationales. Les demandeurs devront de plus démontrer qu'il existe une demande pour un nouveau service de nouvelles nationales et que le service proposé ajoutera de la diversité dans la programmation offerte par le système. Ces modifications des conditions normales de licence des services de nouvelles nationales n'auront que peu, voire pas d'impact sur CBC NN et ICI RDI.



En troisième lieu, certains services spécialisés bénéficient d'un espace protégé (p. ex., History, *documentary* et Télétoon sont des chaînes uniques en leur genre). Le CRTC supprime l'exclusivité de genre dont jouissaient ces services spécialisés. Le Conseil maintient toutefois les restrictions relatives à la nature des services obligatoires en vertu de l'alinéa 9(1)h de la *Loi sur la radiodiffusion*, de sorte que ces radiodiffuseurs ne puissent modifier la nature de leurs services à l'encontre des motifs qui sous-tendent leur ordonnance de distribution. Ces changements favoriseront la concurrence des services spécialisés et de VSD par abonnement dans des secteurs de programmation jusque-là protégés. Les chaînes *documentary* et ICI ARTV en particulier pourraient faire face à la concurrence directe de chaînes existantes ou de nouveaux services. D'un autre côté, *documentary* pourrait modifier la nature de sa programmation afin de surmonter cette difficulté ou pour toute autre raison. La suppression de la protection des genres prend effet immédiatement.

Ainsi, la chaîne ICI EXPLORA, qui n'a jamais bénéficié de la protection des genres, pourrait modifier la nature de sa programmation en vue de livrer concurrence à n'importe quel service. Cependant, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le Conseil maintient les restrictions relatives à la nature des services de nouvelles nationales, dont la distribution est obligatoire en raison de l'importance de la programmation offerte.

En quatrième lieu, dans le but de renforcer la concurrence des services en ligne, le CRTC crée une nouvelle catégorie de services de VSD : les services hybrides d'EDR en ligne dispensés de toute obligation réglementaire, à l'exception des obligations énoncées dans l'Ordonnance d'exemption relative aux médias numériques (OEMN). Plus précisément, les nouveaux services de VSD hybrides seront autorisés à i) offrir une programmation exclusive, de la même manière que les services exploités en vertu de l'OEMN; et à (ii) offrir leur service sur le réseau fermé d'une EDR, de la même manière que les services de VSD traditionnels, sans les exigences réglementaires relatives aux contributions à la programmation canadienne et à la place de celle-ci dans l'inventaire. Cependant, afin d'être admissible à une exemption, (iii) le service de VSD hybride doit aussi être offert sur Internet à tous les Canadiens, sans exigence d'authentification d'un abonnement à une EDR. Ce changement n'a aucune conséquence directe sur les services de CBC/Radio-Canada.

En cinquième lieu, le CRTC revoit à la baisse les exigences relatives au contenu canadien pour presque tous les services autorisés. Les modifications touchant la télévision traditionnelle n'auront pas d'incidence sur CBC/Radio-Canada, mais la réduction de 35 % du contenu canadien au cours de la journée de radiodiffusion se répercutera sur nos services spécialisés autres que



les services de nouvelles. Ce changement prendra effet à la date du renouvellement de la licence de chaque service, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans notre cas.

En sixième lieu, le CRTC exige que l'industrie mette sur pied un groupe de travail afin d'élaborer un système de mesures de cotes d'écoute au moyen de boîtiers de décodage. Ce système tiendra compte des normes techniques, des mesures de protection de la vie privée, de la structure de gouvernance et du partage des coûts. Le groupe de travail tiendra une première réunion le 13 avril 2015 et présentera au CRTC un rapport sur l'état d'avancement du projet le 10 juin 2015. Nous participerons activement à ce processus et collaborerons étroitement avec les radiodiffuseurs indépendants.

En septième lieu, le CRTC se penchera sur la question des sous-catégories des émissions pour enfants. Les incidences de la création de telles sous-catégories restent incertaines, mais CBC/Radio-Canada s'y intéressera de très près.

En huitième et dernier lieu, le CRTC entend améliorer le financement, la promotion et la visibilité de la programmation canadienne de différentes manières :

- Le CRTC tiendra un sommet sur invitation à l'automne de 2015 en vue de trouver des moyens de redorer le blason de la programmation canadienne. CBC/Radio-Canada compte y prendre part.
- De plus, pour encourager les gouvernements et les organismes partenaires à adopter des approches plus flexibles et innovantes de la production et du financement des émissions canadiennes, le CRTC a entrepris de modifier les critères réglementaires qui définissent la « programmation canadienne » dans le cadre de deux projets pilotes : le premier vise la reconnaissance dans cette catégorie de productions dramatiques et humoristiques en prises réelles qui sont des adaptations de romans à succès d'auteurs canadiens; le second vise la reconnaissance de productions dramatiques et humoristiques en prises réelles dotées de budgets d'au moins 2 millions de dollars par heure. Dans les deux cas, les productions devront remplir les critères suivants : (i) le scénariste est canadien; (ii) l'un des acteurs principaux est canadien; et (iii) la société de production est canadienne, c'est-à-dire qu'au moins 75 % des coûts des services et de la postproduction sont payés à des Canadiens. Bien que ces émissions soient considérées comme canadiennes par le CRTC, elles ne sont pas admissibles à la plupart des fonds pour la programmation en vertu des critères de financement en vigueur.



- Les règles relatives aux disponibilités locales sur les chaînes spécialisées américaines seront modifiées de sorte que les EDR soient désormais tenues de mettre à la disposition des services de programmation canadiens autorisés au moins 75 % des disponibilités locales au cours de chaque jour de radiodiffusion, de manière équitable et selon le principe de la récupération des coûts, pour la promotion d'émissions canadiennes originales de première diffusion.
- Enfin, les services indépendants autorisés pourront comptabiliser, à des fins réglementaires, les dépenses de marketing et de promotion (jusqu'à concurrence de 10 %) dans les coûts liés à la programmation canadienne.

Tous ces changements intéressent de près nos services de télévision.

### **3. Un monde de choix – Une feuille de route pour maximiser les choix des téléspectateurs**

Le 19 mars 2015, le Conseil a rendu publique sa décision très attendue sur l'offre à la carte, qui traite de divers enjeux liés à la distribution des services, notamment des modalités de distribution et d'assemblage. Voici les grandes lignes de la décision de notre point de vue.

En premier lieu, le CRTC rend obligatoire un petit forfait de base comprenant des stations locales ou régionales en direct, les services de base en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les services éducatifs provinciaux, la chaîne communautaire et la chaîne de l'assemblée législative provinciale. Les EDR pourront y ajouter des signaux éloignés en direct, jusqu'à concurrence de 10 stations en direct, ainsi que des réseaux américains (sans frais pour les consommateurs). Cette modification signifie que CBC NN et ICI RDI ne feront pas partie du forfait de base, sauf dans leurs marchés respectifs de langue minoritaire, où ils bénéficient d'une ordonnance de distribution obligatoire en vertu de l'alinéa 9(1)h). La mise en œuvre de ce changement est prévue en mars 2016.

Signalons que le CRTC a autorisé les EDR à maintenir leur forfait de base actuel, à condition qu'il comprenne tous les services obligatoires dans le nouveau petit forfait et que ce dernier soit offert séparément. Les abonnés qui le souhaitent pourront donc conserver l'ancien forfait de base. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un grand nombre d'abonnés choisissent cette option. Le cas échéant, l'impact sur CBC NN et ICI RDI du nouveau petit forfait de base serait donc atténué.





En deuxième lieu, le CRTC élimine les droits d'accès des services facultatifs, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une ordonnance en vertu de l'alinéa 9(1)h). La chaîne *documentary* en subira les conséquences directes puisqu'elle pourrait, en théorie, être retirée de l'offre de certaines EDR. Le changement risque également de réduire la disponibilité de la chaîne ICI ARTV dans les marchés de langue française, étant donné que ses droits actuels de distribution obligatoire conférés par une ordonnance en vertu de l'alinéa 9(1)h) s'appliquent uniquement aux EDR terrestres dans les marchés de langue anglaise. Ce changement prendra effet à la date du renouvellement de la licence de chaque service.

En troisième lieu, le CRTC oblige les EDR à offrir les services facultatifs soit à la carte, soit dans un petit bloc de services (forfaits à la carte ou petits blocs thématiques) à compter de mars 2016. Tous les services facultatifs seront offerts à la carte et dans un petit bloc de services en décembre 2016. Étant donné que le CRTC maintient le régime actuel pour les services de nouvelles nationales, l'aspect relatif aux petits blocs de services n'aura pas d'incidence directe sur CBC NN et ICI RDI, mais les abonnés auront la possibilité de choisir n'importe quel service de nouvelles nationales à compter de mars 2016.

En quatrième lieu, le CRTC supprime la règle de prépondérance et exige plutôt que la majorité des services *offerts* par les EDR soient canadiens. Cette exigence prendra effet en mars 2016 et ne devrait pas avoir d'incidence directe sur la Société.

En cinquième lieu, le CRTC maintient le ratio 1:10 applicable dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et l'étend aux EDR par SRD. Ainsi, toutes les EDR offrant leurs services dans des CLOSM seront tenues d'offrir au moins un service dans la langue de la minorité pour dix services dans la langue de la majorité. Cette règle continuera de soutenir la distribution de nos services français dans l'ensemble du pays.

En sixième lieu, le CRTC renforce les mesures de protection pour les services de programmation indépendants, dont font partie les services de CBC/Radio-Canada.

Le CRTC renforce le Code sur la vente en gros et l'imposera à titre d'exigence réglementaire à tous les titulaires de licences. Le Conseil propose des modifications au Code qui auront pour effet de renforcer les mesures de protection dont bénéficient les services de programmation indépendants. Ces modifications visent notamment à obliger les EDR à offrir les services indépendants dans au moins un forfait préassemblé, en plus de les offrir sur une base individuelle, à exiger que les EDR verticalement intégrées s'assurent d'offrir aux services de



programmation indépendants un soutien à l'égard de l'assemblage et du marketing comparable à celui qu'ils offrent à leurs propres services, et à s'assurer que les services de programmation puissent mieux exploiter leurs droits relatifs à leur programmation sur toutes les plateformes. Pour faciliter son intervention sur le marché, le CRTC a également jugé approprié d'ajouter au Code une disposition prévoyant que tous les titulaires soumettent une demande de règlement de différend 120 jours avant l'expiration d'une entente d'affiliation. De cette manière, le CRTC pourrait intervenir en évitant aux petites entreprises de devoir déposer une plainte, risquant ainsi de mettre en péril leur relation avec des partenaires d'affaires plus imposants. Le Conseil a publié une nouvelle instance en vue d'obtenir des commentaires sur les changements proposés aux dates limites du 4 et du 14 mai 2015. CBC/Radio-Canada entend soumettre ses observations par écrit dans le cadre de cette instance. Le Code révisé entrera en vigueur en septembre 2015.

En outre, à compter de septembre 2018, les EDR verticalement intégrées seront tenues de distribuer un service de programmation indépendant pour chaque service de programmation affilié qu'elles distribuent. Nos services facultatifs seront ainsi mieux protégés.

#### **4. Cap sur l'avenir – Faire des choix éclairés à l'égard des fournisseurs de services de télévision et améliorer l'accès à la programmation télévisuelle**

Le CRTC a rendu une autre décision dans le cadre du processus *Parlons télé* le 26 mars 2015. Celle-ci porte sur les relations entre les EDR et les consommateurs et l'accès à la programmation.

##### ***Accessibilité***

Le CRTC a annoncé plusieurs changements pour améliorer l'accès des consommateurs. Les principaux, du point de vue de la Société, sont les suivants :

Premièrement, d'ici septembre 2019, les radiodiffuseurs qui ont actuellement des obligations en matière de vidéodescription ainsi que ceux qui font partie d'entités intégrées verticalement seront tenus de fournir la vidéodescription pour les émissions diffusées entre 19 h et 23 h (aux heures de grande écoute), sept jours par semaine. Cette nouvelle exigence s'applique à toutes les émissions qui entrent dans les catégories de programmation visées par les exigences en matière de vidéodescription. Cette exigence s'ajoutera aux conditions de licence actuelles de ces services en vertu desquelles ils doivent offrir un minimum de quatre heures de



vidéodescription par semaine de radiodiffusion, dont deux heures devant être des diffusions originales pour le service qui les diffuse.

Deuxièmement, à compter de la quatrième année de leur prochaine période de licence respective, tous les autres radiodiffuseurs non exemptés (p. ex., ICI EXPLORA) seront tenus de fournir chaque semaine de radiodiffusion quatre heures d'émissions accompagnées d'une vidéodescription.

Troisièmement, l'exigence actuelle de fournir deux heures d'émissions avec vidéodescription qui soient originales au service sera éliminée, puisque les exigences accrues en ce qui a trait à la vidéodescription assureront la disponibilité permanente d'une plus grande diversité de contenu avec vidéodescription.

Quatrièmement, au chapitre du sous-titrage codé, le Conseil exigera que les radiodiffuseurs titulaires déposent un rapport annuel sur les émissions sous-titrées offertes sur les plateformes non linéaires en ligne. Cette exigence sera imposée à titre de condition de licence au moment du renouvellement des licences en 2018. Le Conseil maintient ses exigences relatives à la qualité des sous-titres et pourrait mobiliser le groupe de travail de langue française et rétablir le groupe de travail de langue anglaise afin de discuter des problèmes de qualité.

Finalement, le Conseil a indiqué qu'il publiera un appel aux observations sur les modifications qu'il propose d'apporter au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* pour exiger que les EDR fournissent à leurs abonnés des boîtiers de décodage et des télécommandes accessibles lorsqu'ils sont disponibles et compatibles avec le système de distribution des EDR.

#### *Nouveau code à l'intention des consommateurs*

Le Conseil a élaboré un projet de Code des fournisseurs de services de télévision (Code des FSTV) et il se propose également de nommer un ombudsman indépendant pour veiller à l'application du Code des FSTV à l'échelle de l'industrie. Le nouveau Code s'appliquerait à l'ensemble des EDR et établirait des normes pour clarifier les ententes de service, les règles s'appliquant aux avis de modification des forfaits de service, les politiques concernant les frais d'annulation et autres considérations semblables. Le CRTC a lancé une instance de suivi en vue de recueillir les commentaires sur le Code des FSTV proposé.



## Conclusion

De notre point de vue, les éléments les plus importants qui se dégagent des sept décisions du CRTC sont les suivants :

- **Obligation de maintenir les services de télévision en direct** : Tout en reconnaissant que la télévision traditionnelle devra subir une transformation à long terme, le CRTC oblige les télédiffuseurs traditionnels à maintenir la diffusion en direct à court et à moyen terme. On ignore quand, et même si, les télédiffuseurs traditionnels seront autorisés à passer à un modèle de transmission directe. De plus, le financement de la programmation locale fera l'objet d'un examen en 2015 et en 2016.
- **Service de base d'entrée de gamme obligatoire** : Le CRTC oblige les EDR à offrir un petit forfait de base à un prix ne dépassant pas 25 \$, qui inclut CBC Television et ICI Radio-Canada Télé, ainsi que CBC NN et ICI RDI dans leurs marchés respectifs de langue minoritaire, où ils bénéficient d'une ordonnance de distribution obligatoire en vertu de l'alinéa 9(1)h). Cette règle prendra effet en mars 2016.
- **Conservation du service de base élargi** : Les EDR peuvent maintenir le forfait de base actuel, à condition qu'il comprenne tous les services du petit forfait de base obligatoire et que ce dernier soit offert séparément. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un grand nombre d'abonnés conservent leur forfait de base, surtout lorsqu'ils verront les coûts des services individuels et des forfaits. Le cas échéant, l'impact sur CBC NN et ICI RDI du nouveau petit forfait de base serait donc atténué dans les marchés de langue majoritaire.
- **Cadre des services à la carte** : Tous les services facultatifs devront être offerts individuellement et dans de petits forfaits. Cette règle sera mise en œuvre en deux étapes afin de permettre aux EDR de s'y adapter, soit en mars 2016 et en décembre 2016.
- **Suppression de la protection des genres** : À l'heure actuelle, certains services spécialisés ont la possibilité de bénéficier d'un espace protégé. La suppression immédiate de cette règle dite de la « protection des genres » pourrait avoir des conséquences sur les chaînes *documentary* et ICI ARTV. Ces changements favoriseront la concurrence des services dans des secteurs de programmation jusque-là protégés. Les chaînes *documentary* et ICI ARTV en particulier pourraient faire face à la concurrence directe de chaînes existantes ou de



nouveaux services. D'un autre côté, *documentary* et ICI EXPLORA pourraient modifier leur programmation. Ces changements prennent effet immédiatement.

- **Suppression des droits d'accès :** Les droits d'accès sont supprimés pour les services facultatifs, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une ordonnance de distribution obligatoire. Cette mesure signifie que la distribution de ces services dépendra davantage des forces du marché. Les chaînes *documentary* et ICI ARTV (uniquement dans les marchés de langue française) seront directement touchées, car certaines EDR pourront, en théorie, les retirer de leur offre. Ces changements prendront effet au moment du renouvellement des licences en 2018. Parallèlement, les services indépendants bénéficieront d'une protection accrue. Le CRTC obligera les entreprises verticalement intégrées à offrir une chaîne indépendante de langue française ou de langue anglaise pour chacune de leurs propres chaînes de même langue (ratio 1:1).
- **Renforcement du Code sur la vente en gros :** Le CRTC renforce le Code régissant les relations entre les EDR et les radiodiffuseurs en vue de raffermir les mesures de protection pour les services de programmation indépendants. Le Code sur la vente en gros sera mis en œuvre par règlement en septembre 2015.
- **La conclusion d'ententes commerciales** ne sera plus une condition de licence pour les radiodiffuseurs.
- **Accès à la programmation :** Nos chaînes de télévision traditionnelle, la chaîne *documentary* et ICI ARTV seront tenues d'offrir un service de vidéodescription pour les émissions présentées aux heures de grande écoute, soit de 19 h à 23 h, et ce, tous les jours de la semaine. Cette nouvelle exigence s'applique à toutes les émissions qui entrent dans les catégories de programmation visées par les exigences en matière de vidéodescription. Cette règle prendra effet en septembre 2019. À la quatrième année de sa licence, ICI EXPLORA devra aussi offrir quatre heures de vidéodescription par semaine.



## Annexe – Dates importantes

<b>Immédiatement</b>	<b>Protection des genres</b> – Supprimée pour les services facultatifs qui en bénéficiaient auparavant, à l'exception des services de nouvelles nationales et des services visés par l'alinéa 9(1)h). <b>Ententes commerciales</b> – Les radiodiffuseurs ne sont plus tenus de conclure des ententes commerciales et peuvent demander l'abolition de la condition de licence liée à ces ententes à partir du 29 avril 2016. <b>Marketing et promotion</b> – Les radiodiffuseurs indépendants (y compris CBC/Radio-Canada) peuvent tenir compte des dépenses de marketing et promotion des tierces parties (10 % maximum) pour le calcul de leurs dépenses en programmation canadienne.
<b>10 juin 2015</b>	<b>Système de mesures des cotes d'écoute par boîtiers de décodage</b> – Rapport du groupe de travail présenté au CRTC.
<b>Septembre 2015</b>	<b>Code sur la vente en gros</b> – Mise en œuvre d'un nouveau Code sur la vente en gros applicable par voie réglementaire.
<b>Automne 2015</b>	<b>Sommet sur la découverte</b> – Sommet sur invitation seulement qui aura pour mission de trouver des moyens pour redorer le blason de la programmation canadienne.
<b>Avant 2016 (à déterminer)</b>	<b>VSD hybride</b> – Mise en œuvre du nouveau service de distribution hybride des EDR en ligne. <b>Disponibilités locales</b> – Mise en œuvre de la règle selon laquelle au moins 75 % des disponibilités locales doivent servir à promouvoir des émissions canadiennes originales en première diffusion.
<b>À déterminer – (probablement en 2015-2016)</b>	<b>Émissions pour enfants</b> – Instance du CRTC sur la création de sous-catégories d'émissions. <b>Programmation locale</b> – Instance du CRTC sur le financement de la programmation locale.
<b>Mars 2016</b>	<b>Petit forfait de base</b> – Les EDR doivent offrir un petit forfait de base. <b>Services à la carte</b> – Les EDR sont tenues d'offrir les services facultatifs <u>soit</u> à la carte <u>soit</u> dans des petits forfaits. <b>Règle de la prépondérance</b> – Suppression de cette règle. La majorité des services <u>offerts</u> par les EDR doivent être canadiens.
<b>Décembre 2016</b>	<b>Services à la carte</b> – Les EDR doivent offrir les services facultatifs <u>à la fois</u> à la carte <u>et</u> dans de petits forfaits.
<b>Septembre 2018</b>	<b>Règle d'assemblage de 1:1</b> – Les EDR verticalement intégrées sont tenues de distribuer un service de programmation indépendant pour chaque service de programmation affilié qu'elles distribuent. <b>Règle de 1:10 applicable aux CLOSM</b> – Ratio étendu aux EDR par SRD.
<b>Prochaine période d'application des licences</b>	<b>Contenu canadien</b> – Réduction de 35 % du contenu canadien au cours de la journée de radiodiffusion pour les services facultatifs, à l'exception des services visés par l'alinéa 9(1)h) et des services de nouvelles nationales.



*Synthèse des décisions du CRTC découlant de Parlons télé, 13 avril 2015*

<b>Prochaine période d'application des licences</b>	<b>Services de nouvelles nationales</b> – Application de nouvelles conditions de licence normalisées. <b>Droits d'accès</b> – Suppression des droits d'accès des services facultatifs, à l'exception des services visés par l'alinéa 9(1)h) et des services de nouvelles nationales. <b>Accessibilité</b> – Les radiodiffuseurs sont tenus de déposer chaque année un rapport sur les émissions sous-titrées offertes en ligne.
<b>Septembre 2019</b>	<b>Accessibilité</b> – Les radiodiffuseurs ayant des obligations en matière de vidéodescription sont tenus de fournir la vidéodescription pour les émissions diffusées entre 19 h et 23 h, sept jours par semaine.